

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr.
Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
Tribunal des conflits. — Répression d'empiètement sur les cours d'eau; frais dus aux ingénieurs; illégalité présumée des arrêtés préfectoraux; compétence administrative; contrainte décernée par le receveur de l'enregistrement et des domaines; opposition à contrainte; compétence judiciaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.): *Les Chercheurs d'or*; drame; MM. Marc Fournier, Paul Duplessis et Massé; propriété d'une œuvre dramatique; collaboration revendiquée.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin : Colonies; Cour d'assises; assesseur membre du conseil privé. — Pétition imprimée; journal; contravention. — Commissaire de police; magistrat; outrage.

— Cour d'assises de l'Aisne: Faux témoignage prêté devant le Tribunal de police correctionnelle de Saint-Quentin et subornation de témoins.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Tribunal de police de Westminster: Lettres menaçantes à un fonctionnaire.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée, en votant hier les derniers articles du projet de loi sur les privilèges et hypothèques, a laissé en arrière trois de ces articles sur lesquels des amendements proposés par divers membres ont été renvoyés à la Commission.

La plus importante de ces propositions était une disposition additionnelle de M. Sainte-Beuve, destinée à devenir le paragraphe final de l'article 2178. On se rappelle qu'après une assez vive discussion l'Assemblée a adopté au scrutin un paragraphe proposé par la Commission, et qui charge les Tribunaux de première instance de désigner chaque année les journaux de l'arrondissement dans lesquels devront être insérées pendant l'année suivante les publications relatives à la purge des hypothèques légales des femmes mariées, des mineurs et des interdits.

M. Sainte-Beuve demandait que les Tribunaux fussent tenus de désigner le journal ou les journaux qui auraient fait timbrer le plus grand nombre de feuilles pendant le dernier trimestre. Aujourd'hui M. de Vatimesnil, au nom de la Commission, a proposé, et l'Assemblée a adopté, un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« La désignation sera faite suivant l'ordre déterminé par le nombre d'abonnements que ces journaux auront eus dans l'arrondissement pendant l'année précédente. Néanmoins, s'il existe un journal d'annonces étranger aux matières politiques, le Tribunal pourra le désigner, quelque soit le nombre de ses abonnés. »

L'article 2178 fixe la forme des notifications qui devront être faites par le nouveau propriétaire d'un immeuble aux créanciers inscrits et opposants. Sur la proposition de la commission, à laquelle avait été renvoyé un amendement de M. Renouard, dans le même sens, l'Assemblée a décidé que la notification, indépendamment des indications déjà prescrites par l'article 2178, devrait comprendre : « un tableau sur quatre colonnes dont la première contiendrait la date des hypothèques et celle des inscriptions et oppositions; la deuxième, le nombre des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites. » Elle a ensuite décidé qu'il y avait lieu de passer à la troisième délibération.

Immédiatement après le vote, M. Ney de la Moskova est monté à la tribune pour demander que la troisième délibération ne fût mise à l'ordre du jour qu'après la discussion du projet de loi sur le crédit foncier. M. Demante, membre de la Commission, a déclaré que l'examen du projet relatif au crédit foncier était terminé, et que le rapport serait certainement déposé avant la troisième délibération du projet de loi sur les privilèges et hypothèques.

Le reste de la séance a été rempli par la troisième délibération sur le projet de loi présenté par la Commission d'assistance publique sur le contrat d'apprentissage. Ce projet, destiné à protéger les jeunes apprentis aux points de vue matériel, intellectuel et moral, sans toutefois gêner la liberté des conventions, a été l'objet d'assez vives attaques de la part de plusieurs membres de l'extrême-gauche. M. Madier de Montjau s'est surtout signalé par la véhémence de ses critiques. S'il fallait l'en croire, cette loi, dont l'initiative et les détails appartiennent aux hommes les plus compétents en matière d'industrie et les plus dévoués aux véritables intérêts des ouvriers, ne serait qu'un nouveau moyen d'oppression et d'exploitation contre ce que ces messieurs appellent exclusivement les classes laborieuses. Sans s'arrêter à ces déclamations, non plus qu'à divers amendements proposés par MM. Benoit (du Rhône), Doure et Morellet, l'Assemblée a définitivement adopté le travail récemment révisé et amendé par la Commission.

Guillemand.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 20 novembre.

RÉPRESSION D'EMPIÈTEMENT SUR LES COURS D'EAU. — FRAIS DUS AUX INGÉNIEURS. — ILLÉGALITÉ PRÉSUMÉE DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — CONTRAINTE DÉCERNÉE PAR LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES. — OPPOSITION À CONTRAINTE. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

I. C'est à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire, à décider si des frais sont dus à des ingénieurs à l'occasion de la visite d'un cours d'eau par eux faite sur les ordres du préfet.

II. C'est à la même autorité qu'il appartient de décider qui doit payer le montant de l'exécution déléguée par le préfet à l'effet de faire payer les frais et honoraires des ingénieurs.

III. Il n'est pas satisfait à ces règles de compétence par le jugement du Tribunal qui, saisi de l'opposition à une contrainte décernée par la régie de l'enregistrement et des domaines, rejette cette opposition, parce que les arrêtés préfectoraux qui en font la base n'ont pas été reformés par l'autorité compétente.

IV. C'est, du reste, à bon droit qu'on porte devant l'autorité

judiciaire l'opposition à une contrainte décernée par la régie de l'enregistrement et des domaines pour avoir paiement de frais dus aux ingénieurs et réclamés en vertu de l'art. 75 du décret du 7 fructidor an XII.

V. L'examen de la validité des arrêtés préfectoraux, qui font soit le montant des frais et honoraires dus aux ingénieurs, soit la personne qui doit les supporter, constitue une question préjudicielle dont le renvoi doit être fait à l'autorité administrative par le Tribunal de première instance régulièrement saisi de l'opposition à la contrainte.

Voici dans quelles circonstances sont intervenues ces décisions importantes, soit pour les usiniers et riverains des cours d'eau, soit pour les ingénieurs des ponts-et-chaussées :

Le 3 août 1849, un procès-verbal du garde-champêtre de la commune de Ponzac constate que les sieurs Daube, Duclot et Saussens détournent les eaux de la rivière de l'Adour au moyen d'un barrage en pierre pour les jeter dans le canal Alaric. Sur le vu de ce procès-verbal, le préfet des Hautes-Pyrénées ordonne à l'ingénieur ordinaire du service hydraulique de se rendre sur les lieux, à l'effet de rendre les eaux à leur cours naturel; et sur les propositions de cet ingénieur, approuvées par l'ingénieur en chef du service spécial, le 1^{er} septembre 1849 intervient un arrêté préfectoral qui ordonne au sieur Daube et consorts les travaux qu'ils doivent exécuter pour rendre les eaux de l'Adour à leur cours naturel, et de plus met à leur charge honoraires et frais de transport des ingénieurs, réglés à 52 francs.

Le 17 décembre suivant, le préfet prend un second arrêté qui, conformément à l'art. 75 du décret du 7 fructidor an XII, rend exécutoire l'état des frais et honoraires dus aux ingénieurs. Cet état, suivant les dispositions de deux décisions du ministre des finances, des 15 octobre 1828 et 29 mars 1830, fut remis au receveur de l'enregistrement et des domaines pour en opérer le recouvrement, et celui-ci, conformément à la loi du 22 frimaire an VII, a délivré une contrainte qu'il a fait viser par le juge de paix du canton.

Les sieurs Daube, Duclot et Saussens ont formé opposition à cette contrainte par exploit du 3 avril 1850, en déclarant : 1^o qu'ils n'avaient pas donné mandat aux ingénieurs du service hydraulique de visiter le lit de l'Adour et de dresser un projet et des plans pour assurer l'écoulement des eaux de cette rivière; 2^o que le travail par eux exécuté dans le lit de cette rivière n'a été fait par eux que sur l'ordre des syndics des usines du canal Alaric.

Le 26 avril, le préfet a présenté au Tribunal de Bagnères un déclinatoire; mais le 10 juin ce Tribunal a rendu un jugement par lequel « demeurant l'arrêté de M. le préfet des Hautes-Pyrénées servant de base à la contrainte, sans s'arrêter au moyen d'incompétence proposé, le rejette de même que l'opposition au commandement du 19 mars dernier et à la contrainte qui lui a servi de base; autorise le receveur de l'enregistrement à y donner suite ainsi qu'il est de droit, et condamne les opposants aux dépens de l'instance d'opposition. »

Sur le vu de ce jugement, le préfet des Hautes-Pyrénées a élevé le conflit, en soutenant que son déclinatoire ne tendait pas au rejet de l'opposition des sieurs Daube et consorts, mais à la revendication de la connaissance de cette opposition.

Consulté sur le mérite de cet arrêté de conflit, le ministre des finances a émis l'avis que l'arrêté préfectoral du 17 décembre servant de base aux actes de poursuites ayant été respecté par l'autorité judiciaire, le conflit était sans objet.

Mais, au rapport de M. Boulatignier, membre du Tribunal des conflits, et sur les conclusions conformes de M. Rouland, commissaire du Gouvernement, est intervenue la décision suivante :

« Vu la loi des 22 décembre 1789, 8 janvier 1790 l'instruction législative des 12-20 août 1790; l'arrêté du gouvernement du 19 ventose an VI, le décret du 7 fructidor an XII; « Vu les lois des 22 frimaire an VII, 28 pluviôse an VIII, 29 floréal an X et 14 floréal an XI; « Vu les décisions du ministre des finances des 15 octobre 1828 et 29 mars 1830.... (1);

« Considérant que d'après les lois sus-visées des 22 décembre 1789, 8 janvier 1790, 12-20 août 1790, les préfets sont chargés de la conservation des rivières et d'assurer le libre cours des eaux; que d'après l'article 75 du décret du 7 fructidor an XII, il leur appartient de régler les frais dus aux ingénieurs qui ont été commis pour des travaux dépendant de l'administration publique, et de délivrer mandat exécutoire contre les parties qui ont été déclarées devoir supporter ces frais;

« Que s'il s'élève des contestations sur les arrêtés de règlement et les mandats exécutoires, soit quant au point de savoir par qui doivent être supportés les frais des mesures ordonnées par l'administration, soit quant à la quotité de la dépense, c'est devant l'autorité administrative que, aux termes des lois sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, et sur la matière spéciale, les réclamations doivent être portées;

« Mais que l'administration de l'enregistrement ayant été chargée, par des décisions du ministre des finances, d'opérer le recouvrement des mandats exécutoires délivrés par les préfets en vertu de l'article 75 du décret du 7 fructidor an XII, il appartient aux Tribunaux civils, d'après l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, de connaître des oppositions aux contraintes décernées par cette administration et d'apprécier ces oppositions en ce qui ne concerne pas le fond du droit;

« Que, des lors, le Tribunal civil de Bagnères était compétent pour connaître de l'opposition formée par les sieurs Daube et consorts, mais qu'il aurait dû faire droit au déclinatoire proposé par le préfet, en ce que les opposants se fondaient sur l'illégalité des arrêtés préfectoraux;

« Décide :

« Art. 1^{er}. Est confirmé l'arrêté de conflit pris le 27 juin 1850, par le préfet des Hautes-Pyrénées, en ce qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit d'apprécier si la somme portée dans le mandat exécutoire délivré le 17 décembre 1849 a été légalement mise à la charge des sieurs Daube et consorts;

« Il est annulé pour le surplus.

« Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'assignation du 3 avril 1850 et le jugement rendu le 10 juin 1850 par le Tribunal civil de Bagnères, en ce qu'ils ont de contraire à la présente décision. »

(1) Dans les premiers considérans le Tribunal des conflits rappelle les faits tels que nous venons de les analyser.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 12 février.

Les Chercheurs d'or, DRAME. — MM. MARC FOURNIER, PAUL DUPLESSIS ET MASSÉ. — PROPRIÉTÉ D'UNE ŒUVRE DRAMATIQUE. — COLLABORATION REVENDIQUÉE.

La Californie a donné naissance à une foule de combinaisons industrielles, commerciales et même dramatiques. Des drames, en effet, ont été composés, dont l'action, placée au sein de la Californie, devait piquer la curiosité publique, déjà si puissamment éveillée par les fabuleux récits des voyageurs. Un de ces drames, représenté sur un des théâtres de Paris, a fait naître une contestation que le Tribunal civil de la Seine était appelé à résoudre.

M. Massé, auteur dramatique, exposait ainsi ses griefs, par l'organe de M^e Meignen, son avocat :

M. Duplessis et M. Massé ont fait en collaboration un drame en cinq actes (six tableaux, intitulé : *Les Chercheurs d'or*. Ce drame a été reçu, le 3 juillet 1849, par M. Charles Fournier, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, mais à la condition que la pièce serait refondue par un troisième auteur. M. Massé soutient que M. Duplessis s'est entendu, dans son concours, avec M. Marc Fournier, pour la refonte du drame *les Chercheurs d'or*, et l'ont privé de sa part dans la collaboration et des droits d'auteurs dus pour les représentations. M. Duplessis a reconnu les droits de M. Massé en lui offrant 300 francs à l'époque de la représentation du drame. Pour justifier la demande de son client, M^e Meignen lit plusieurs fragments du drame joué au théâtre de la Porte-Saint-Martin, et s'attacha à démontrer que ce drame est la reproduction de son premier travail. Il conclut à ce que le Tribunal déclare M. Massé collaborateur de MM. Duplessis et Marc Fournier, et lui attribue un tiers dans les droits d'auteur.

M^e E. Tapon-Chollet, avocat de M. Marc Fournier, réplique en ces termes :

Mon client, quoique jeune encore, s'est déjà signalé par des productions remarquables : *Marie de Tencin*, jouée au Théâtre-Français, le *Pardon de Bretagne*, les *Libertins de Genève*, et le beau drame de *Paillassé*. Toutes ces œuvres, sorties de la plume de M. Marc Fournier, attestent qu'il est assez riche de son propre fonds pour n'avoir besoin de rien emprunter à personne. Quant à M. Duplessis, il a publié dans le *Constitutionnel* des feuilletons remarquables.

A la fin de 1848, des récits merveilleux sur les richesses de la Californie remplirent les colonnes des journaux. Ce fut une fièvre universelle. De hardis voyageurs se précipitèrent en foule vers cet Eldorado, où, pour ramasser des monceaux d'or, il semblait qu'il suffît de se baisser. M. Marc Fournier pensa que le public accueillerait avec un vif intérêt un drame ayant pour sujet la Californie. Il se mit donc à l'œuvre, et fit le scénario d'une pièce portant le titre des *Chercheurs d'or*. Ce scénario, lu par lui, fut reçu à l'unanimité par les sociétaires du théâtre de l'Ambigu-Comique, le 17 février 1849.

Sur ce plan, M. Marc Fournier avait déjà composé une pièce qu'il allait donner à l'Ambigu, lorsque le directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin lui demanda cette même pièce, eu s'engageant à la faire jouer dans le délai d'un mois. Le directeur de la Porte-Saint-Martin pria M. Marc Fournier de s'adjoindre pour collaborateur M. Paul Duplessis, auteur de feuilletons publiés dans le *Constitutionnel* sous le titre des *Chercheurs d'or*. M. Marc Fournier accepta toutes ces propositions. Des conventions intervinrent entre lui et M. Paul Duplessis, aux termes desquelles les droits d'auteur furent répartis par moitié entre ces deux Messieurs. La pièce fut immédiatement retouchée, remaniée, achevée et mise en répétition.

C'est alors que survint M. Massé. Lui aussi avait fait son drame californien, ou plutôt il avait essayé de le faire. Il s'était adressé un jour à M. Paul Duplessis et l'avait engagé à extraire avec lui un drame des feuilletons publiés par ce dernier dans le *Constitutionnel*. M. Paul Duplessis y avait consenti. De leurs communs travaux était sorti un drame présenté à la Porte-Saint-Martin et accepté, à la condition préalable de la collaboration d'un troisième auteur dramatique connu. Or, les princes du mélodrame, ceux qui régnent au boulevard, ne veulent pas se charger de remanier l'œuvre de M. Massé. Le drame des *Chercheurs d'or*, imaginé par celui-ci, resta donc dans les limbes, et M. le directeur de la Porte-Saint-Martin, pour avoir un drame sérieux et possible sur la Californie, fut obligé de s'adresser, comme il vient d'être dit, à M. Marc Fournier. Le drame de ce dernier et de M. Duplessis (drame qui n'a rien de commun avec celui ébauché par M. Massé) fut joué avec succès à la Porte-Saint-Martin, le 23 janvier 1850. Il a eu de nombreuses représentations. M. Massé n'a pas craint de former des oppositions sur les recettes, en prétendant que ce drame avait été fait avec le sien. Or, Messieurs, dit l'avocat, il n'y a rien de commun entre ces deux ouvrages. M. Massé prétend que MM. Marc Fournier et Duplessis ont refondu la pièce de M. Massé et Duplessis. Or, M. Marc Fournier a présenté sa pièce des *Chercheurs d'or* à l'Ambigu, un an avant que M. Massé ne pensât même à composer un drame sur ce sujet. La pièce représentée à la Porte-Saint-Martin est-elle la même que celle reçue à l'Ambigu? Oui, sauf le dénouement et quelques scènes nouvelles introduites par M. Paul Duplessis. Voici le sujet du drame dont le plan avait été soumis, par M. Marc Fournier, aux sociétaires de l'Ambigu :

Un noble part de France en emmenant sa femme; il est suivi par un jeune médecin, Henri Desroches, qui aime Clarisse. Ils rencontrent, l'un comme ennemi, l'autre comme rival, un Mexicain nommé Andrés Arianga. Celui-ci, pour se venger de Montalégre, qui convoite l'un des placers, a juré de lui enlever sa femme. Montalégre, au lieu de défendre et de protéger Clarisse, l'abandonne dans les déserts de la Californie, après avoir profané un tableau peint et voler de l'or. Il est tué par les gens de son escorte.

La seule différence entre le scénario et la pièce, c'est que dans le premier, Arianga mourait aussi, tandis que dans la pièce représentée, Arianga pardonne à Clarisse sur le cadavre de son époux et l'unit à Henri Desroches.

Tout cela est attesté par une déclaration signée de MM. Chilly, Verrier et Arnault, sociétaires de l'Ambigu.

Il est impossible, continue l'avocat, de donner lecture à l'audience des deux pièces de M. Massé et de MM. Paul Duplessis et Marc Fournier. Mais le Tribunal peut les comparer dans la chambre du conseil, et il acquerra la preuve que les deux pièces n'ont rien de commun, et que la prétention de M. Massé n'a rien de fondé.

Le Tribunal, se fondant sur ce que les parties ne lui avaient point fourni les éléments nécessaires pour le jugement de la contestation, a ordonné avant faire droit que les parties se retireraient devant la commission des auteurs dramatiques, qui donnera son avis : 1^o sur la part qui doit être attribuée à chacune des parties dans la création et la collaboration de la pièce *les Chercheurs d'or*; 2^o sur l'importance des bénéfices que cet ouvrage a pu produire, et sur la part qui doit revenir à cha-

cun de ses auteurs. Tous droits des parties et dépens réservés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 22 février.

COLONIES. — COURS D'ASSISES. — ASSESSEUR MEMBRE DU CONSEIL PRIVÉ.

L'incompatibilité déclarée par la loi entre les fonctions d'assesseur et celles de membre du conseil privé n'entraîne pas, aux colonies, nullité de la notification de la liste des assesseurs sur laquelle serait porté un individu revêtu de ces doubles fonctions et qui n'a pas d'ailleurs siégé à la Cour d'assises.

La loi du 13 mai 1836 n'est pas exécutoire aux colonies. En conséquence, le vice de complexité dans les questions posées à la Cour d'assises ne peut en entraîner l'annulation.

Rejet du pourvoi du sieur Lémac, gérant du journal le *Progrès de la Guadeloupe*, contre un arrêté de la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre du 6 novembre 1850, qui le condamne à 300 francs d'amende pour outrage et diffamation envers un maire dans l'exercice de ses fonctions.

PÉTITION IMPRIMÉE. — JOURNAL. — CONTRAVENTION.

Lorsqu'une pétition, imprimée à la suite du numéro d'un journal, peut en être détachée, elle constitue une cause distincte et séparée. La publication de cette pétition doit donc être précédée d'une déclaration préalable et d'un dépôt spécial par l'imprimeur, avec indication de ses nom et domicile.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel de Montpellier, d'un arrêt rendu en faveur du sieur Balery, imprimeur, par ladite Cour, le 13 janvier 1851.

Rapporteur, M. Moreau (de la Seine), conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin. Plaidant, M^e Martin (de Strasbourg).

COMMISSAIRE DE POLICE. — MAGISTRAT. — OUTRAGE.

I. Le fait d'arracher à un commissaire de police l'écharpe dont il est ceint et de déchirer ses vêtements ne constitue pas le délit prévu par l'art. 228 du Code pénal, lequel punit d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans quiconque aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

II. Les commissaires de police sont des magistrats de l'ordre administratif et judiciaire. En conséquence, les outrages par paroles, tendant à mépriser leur honneur ou leur délicatesse, qui leur sont adressés dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, tombent sous l'application de l'art. 222 du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public, d'un jugement du Tribunal d'appel de Châlons-sur-Saône rendu dans une affaire Gonau.

(Rapporteur, M. le conseiller Rocher; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1^o de Mathias Le Mem (assises du Finistère), quatre ans d'emprisonnement, faux témoignage; — 2^o de Nicolas et Alexandre Darras, Cour d'appel d'Amiens, chambre d'accusation, qui le renvoie devant la Cour d'assises de l'Aisne pour vol qualifié;

Et renvoyés devant les chambres réunies de la Cour de cassation le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel de Besançon contre Daviot, gérant du *Démocrate de Saône-et-Loire*. (Rapporteur, M. Victor Foucher; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin; M^e Duboy, avocat.)

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

Présidence de M. Bénard, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Audience du 20 février.

FAUX TÉMOIGNAGE PRÊTÉ DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE SAINT-QUENTIN ET SUBORNATION DE TÉMOINS.

Jean-Baptiste Defrémont, âgé de 35 ans; Amable Tavernier, âgé de 52 ans, tous deux demeurant à Saint-Quentin, sont prévenus de faux témoignage.

Jean-Baptiste Guéry, âgé de 32 ans, fabricant de tissus; Opportune Play, âgée de 27 ans, femme Guéry, demeurant ensemble à Saint-Quentin, sont prévenus de subornation de témoins.

Voici les faits qui constituent l'accusation :

Dans la nuit du 3 au 4 novembre 1848, le sieur Lefranc perdit sur le chemin de Fontaine-Uterte à Fresnoy-le-Grand une montre et une chaîne en or, qu'il avait achetées 180 fr. Ces objets furent trouvés par un nommé Grain, qui se les appropriait et chargea un de ses amis, nommé Gosset, de les vendre. Celui-ci, qui son métier de tisseur mettait en relations fréquentes avec l'accusé Guéry, lui offrit de profiter de cette occasion, et le marché fut conclu pour une somme de 20 fr. et trois mesures de farine estimées 10 fr. Peu de temps après, le sieur Lefranc fut informé de cette vente; il vint aussi réclamer sa montre à Guéry, et l'accusé ayant refusé de la lui restituer, il s'adressa à la justice. Une instruction fut aussitôt commencée sur ces faits. Grain convint du vol dont il s'était rendu coupable; Gosset avoua aussi qu'il s'était chargé de la vente de la montre et qu'il l'avait cédée à Guéry pour une somme de 20 fr. et trois mesures de farine; mais celui-ci prétendit qu'il avait agi de bonne foi, et il soutint qu'en présence de deux témoins, le sieur Defrémont et la veuve Tavernier, il avait payé 110 fr. à Gosset pour prix de sa montre. Sa déclaration fut en effet appuyée par le témoignage du sieur Defrémont, et la veuve Tavernier, entendue à Paris par commission rogatoire, confirma encore cette allégation.

En présence de ces témoignages, une ordonnance de non-lieu fut rendue en faveur de Guéry; Grain et Gosset comparurent seuls, le 22 juin 1848, devant le Tribunal de police correctionnelle; le premier fut condamné à un mois d'emprisonnement, et Gosset, dont la conduite, d'après le témoignage de Guéry, paraissait plus coupable, fut condamné à trois mois de la même peine. Mais bientôt de nouveaux indices recueillis par la justice révélèrent que la déclaration de Guéry et de ses témoins était fautive, et qu'il n'avait réellement donné pour prix de sa montre qu'une somme de 30 fr.; on découvrit bientôt que lui-même en avait fait l'aveu en présence de nombreux témoins. Les sieurs Lefranc, Toilhez et Ruelle, entendus dans cette nouvelle instruction, déclarèrent que, le 17 mars, une discussion très vive s'était engagée en leur présence, entre Guéry et Gosset, sur le prix de la montre, et qu'après de longues hésitations, Guéry, vivement pressé, s'était enfin crié :

« C'est vrai, je ne l'ai payée que 20 fr. et trois mancauds de farine ! »

« Ces témoignages rendirent évident le recel reproché à Guéry. L'accusé connaissait en effet la valeur de la montre lorsqu'il l'achetait à vil prix, car il l'avait portée chez le bijoutier Hembellé, qui l'avait estimée 110 francs ; et en connaissance de cause, il s'était en effet présenté chez le sieur Leroy d'Hervilly, en la lui offrant pour 50 francs ; et comme ce témoin lui faisait observer que cette montre avait dû être volée, Guéry avait répondu que ce n'était pas une montre volée, mais qu'elle avait été trouvée par un individu qui l'avait chargée de la vendre pour une somme de 30 fr., et que lui, de son côté, voulait gagner 20 fr. pour être indemnisé de ses démarches.

« Malgré des preuves si accablantes, Guéry persista néanmoins à soutenir qu'il avait acheté cette montre 110 francs, et que le marché avait été conclu en présence de la veuve Tavernier et de Defrémont, dont il invoqua de nouveau le témoignage ; mais il était dès lors évident que ces dépositions étaient fausses et que Guéry les avait dictées lui-même. L'instruction vint d'ailleurs à apprendre qu'il avait tenté de suborner encore d'autres témoins.

« La veuve Crinon, une des ouvrières de l'accusé, a fait connaître que Guéry et sa femme l'avaient vivement sollicitée de déclarer qu'elle avait vu Gosset recevoir 100 fr. pour le prix d'une montre. Guéry lui avait assuré qu'elle pouvait faire cette déclaration sans crainte ; pour prix de sa complaisance, il lui avait promis la bois pour faire un métier et de l'ouvrage pour tout l'été. Cette femme avait d'abord consenti à ce qu'on lui demandait ; mais éclairée le soir même par le sieur Savary, avec qui elle demeure, sur les dangers qu'elle courait en cédant aux promesses des époux Guéry, elle leur avait fait signifier un refus formel.

« Au moment où l'instruction touchait à son terme, Guéry fit encore un nouvel effort pour grossir le nombre des témoignages dont il voulait étayer son système mensonger. De sa prison il écrivit à sa femme qu'il fallait qu'elle allât solliciter une femme nommée Marianne Roulier de venir déposer en sa faveur, et il indiquait dans cette lettre les diverses circonstances qu'elle devait faire connaître, notamment qu'elle avait vu une somme de 100 fr. entre les mains de Gosset, et que celui-ci lui aurait dit qu'on lui avait payé la montre un bon prix ; mais la vigilance du gardien chef déjoua les projets de l'accusé. Cette lettre fut saisie, et la femme Roulier, appelée devant le magistrat instructeur, déclara qu'elle ne connaissait aucune des circonstances rapportées par Guéry.

« Le 12 septembre, Guéry comparut devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir sciemment recélé la montre et la chaîne d'or volées par Grain. Les divers témoins entendus dans l'instruction persistèrent dans leurs dépositions. Defrémont et la veuve Tavernier furent de nouveau entendus.

« Defrémont déclara que, dans le courant de septembre 1848, étant venu chez Guéry rapporter une pièce d'ouvrage, celui-ci lui avait fait voir une montre en or en lui disant que l'horloger l'avait estimée 100 francs et qu'il l'achetait pour ce prix. Il avait vu alors Guéry causer avec un homme qui se trouvait là, mettre sur la table une pile d'argent qui lui a paru être de 100 francs, et à côté deux pièces de 5 francs. Cet homme avait pris cette somme et s'était retiré. Defrémont ajouta qu'il se rappelait avoir vu la femme Tavernier qui avait dans une pièce voisine dont la porte était ouverte. Mis en présence de Gosset, Defrémont affirma que c'était bien l'homme qu'il avait rencontré chez Guéry.

« De son côté, la veuve Tavernier soutient qu'un jour du mois de septembre 1846, faisant la lessive chez Guéry, elle avait vu Gosset lui proposer d'acheter une montre en or ; que Guéry était sorti pour la faire estimer, et qu'en rentrant il avait compté 110 fr. à Gosset qui les avait pris.

« Rappelés après l'audition des autres témoins, Defrémont et la veuve Tavernier, malgré l'évidence avec laquelle la vérité s'était produite pendant les débats, malgré les pressantes exhortations des magistrats, persistèrent dans leurs dépositions. Guéry fut condamné en dix-huit mois d'emprisonnement pour recel, et le Tribunal ordonna l'arrestation de Defrémont et de la veuve Tavernier.

« Une instruction fut alors commencée contre eux pour faux témoignage, et contre Guéry comme subornation. « Guéry, qui n'avait plus d'intérêt à soutenir la version qu'il avait présentée jusqu'à ce moment, essaya de se soustraire à la prévention qui pesait sur lui, en déclarant qu'à la vérité il n'avait payé la montre que 20 fr., et trois mancauds de farine ; mais qu'il avait réellement remis 110 fr. à Gosset en présence de Defrémont et de la veuve Tavernier, et il ajouta que si ceux-ci avaient toujours soutenu que cette somme avait été comptée pour le prix de la montre, c'est qu'il les avait trompés en leur laissant croire que le paiement fait à Gosset avait cette seule cause.

« Guéry crut par ce moyen avoir détruit l'accusation qui pesait sur lui ; mais bientôt l'instruction fit connaître de nouvelles circonstances qui vinrent la confirmer. On apprit que la femme Guéry, dix jours avant l'audience du 23 juin, s'était rendue avec Defrémont à Essigny-le-Petit, pour voir la veuve Tavernier, et qu'ils avaient eu ensemble une conférence secrète. Cette circonstance confirmant les soupçons qui pesaient sur elle, fit arrêter la femme Guéry comme complice de la subornation imputée à son mari.

« Au bout de quelque temps, la veuve Tavernier entra dans la voie des aveux et convint, en présence du brigadier Bray, du faux témoignage qui lui était reproché. Mais bientôt, sous l'influence de Guéry, qui trouvait encore moyen de communiquer avec elle dans la prison, elle chercha à revenir sur ces déclarations et à expliquer son faux témoignage par un nouveau mensonge qui consistait à dire que son mari, qui est mort aujourd'hui, avait été témoin de la vente de la montre, qu'il lui en avait parlé, et qu'elle avait consenti, sur la prière de Guéry, à le remplacer devant la justice.

« Après de longues hésitations, la veuve Tavernier a fait enfin retour à la vérité, et elle a déclaré au magistrat instructeur que Guéry était venu la trouver à Paris pour lui demander un témoignage complaisant sur des circonstances qu'elle ignorait complètement ainsi que son mari, et elle ajouta que c'était dans la prison que Guéry lui avait fait dire de déclarer que son mari était présent ; la veuve Tavernier s'expliqua aussi formellement sur le but du voyage de la femme Guéry à Essigny-le-Petit. Cette femme était venue l'avertir de sa comparaison prochaine devant le Tribunal. « N'ayez pas peur, lui avait-elle dit, votre peine sera bien payée. » Elle lui avait aussi recommandé de persister à déclarer qu'elle était à son curvier quand les 110 fr. avaient été remis à Gosset pour prix de la montre.

« Ces aveux ne prouvent pas moins le faux témoignage de Defrémont que celui de la veuve Tavernier, car Defrémont, averti probablement par Guéry, tout en soutenant encore qu'il a vu remettre 110 francs à Gosset, modifia sa déposition et reconnut qu'elle était fautive en ce qu'il avait parlé de la présence de la veuve Tavernier, lorsque c'était son mari qui était là ; depuis lors il a persisté dans ce nouveau mensonge.

« Defrémont et la veuve Tavernier, qui ont trompé la justice dans l'intérêt de Guéry, se sont donc évidemment concertés avec lui et les siens, et ont été déterminés à lui rendre ce service criminel par des promesses de récompenses. Guéry et sa femme sont coupables au même degré de cette subornation.

« Guéry s'est rendu à Paris auprès de la veuve Tavernier pour solliciter son témoignage. Il s'est engagé à lui payer son voyage ; il lui avait promis, en outre, une somme de 30 fr. La veuve Tavernier dénie, il est vrai, ce dernier point ; mais une fille Tougaert, qui est renfermée à la prison dans la même cellule, a fait connaître à la fois Guéry lui-même et recommandé de dire à sa compagnie qu'il ne fallait pas avouer qu'il lui avait promis six pièces de cinq francs. La femme Guéry a continué vis-à-vis de la veuve Tavernier l'œuvre de subornation commencée par son mari. Pendant que celui-ci était en prison, elle s'est rendue avec Defrémont à Essigny-le-Petit pour s'efforcer, à l'aide de promesses, la veuve Tavernier dans son faux témoignage. Plus tard, après son arrestation, elle lui a porté dans la prison des vivres et du café.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. Godon, premier substitut de M. le procureur de la République, croit nécessaire, à raison de la complication des faits, de se livrer à un exposé du procès.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des accusés.

Guéry, qui a une tenue assez convenable et qui fait preuve d'intelligence, fait aujourd'hui quelques concessions à l'accusation. Sa femme nie toute participation au crime qui lui est reproché. Sa position explique quelque peu sa conduite, car elle n'a agi que dans l'intention de sauver son mari. Defrémont et la femme Tavernier sont tout à fait explicites dans leurs aveux.

Defrémont a évidemment cédé aux mêmes moyens. Il a tenu de Guéry et de sa femme le récit des circonstances fausses qu'il a rapportées ; la femme Tavernier a reconnu qu'il avait été amené pour s'entendre avec elle. Depuis son arrestation, Defrémont a reçu à la prison du vin et des vivres de la femme Guéry. Cette femme a aussi payé pendant quelque temps, sur la recommandation de son mari, 9 fr. par semaine à la femme de Defrémont.

Guéry et sa femme ont la plus mauvaise réputation ; leur maison de fabrication est depuis longtemps signalée à la police comme un lieu où les ouvriers infidèles trouvent à placer facilement les matières premières qu'ils détournent au préjudice de leurs maîtres. Guéry a déjà été trois fois repris de justice pour vol ou complicité de vol.

Les charges relevées par l'instruction, qui avait été suivie avec le plus grand soin, sont demeurées dans tout leur jour après l'audition des témoins.

M. l'avocat de la République, qui déjà par son exposé avait élucidé l'accusation, l'a rapidement développée dans son réquisitoire.

M^e Genaudet, défenseur de Guéry, avait la mission la plus difficile à remplir, car Guéry était réellement le premier instigateur des crimes soumis au jury. L'habile avocat a fait profiter sa défense à la femme Guéry, pour les besoins de la cause de son client. M^e de Labretesche, en remerciant son confrère des considérations qu'il avait produites en faveur de ses clientes, développe d'autres moyens ayant pour but d'obtenir un verdict complet d'acquiescement de celle dont les intérêts lui avaient été confiés. Defrémont avait pour avocat M^e Salmon ; c'est dire que cet accusé a été défendu avec chaleur et avec talent. M^e Houde a fait les plus louables efforts en faveur de la femme Tavernier. La femme Guéry a été acquittée.

Guéry, déclaré coupable de subornation, sans la circonstance de dons et promesses, a été condamné à sept années de réclusion.

Defrémont et la femme Tavernier, déclarés coupables de faux témoignage, avec des circonstances atténuantes, ont été condamnés : Defrémont à dix-huit mois d'emprisonnement, la femme Tavernier à une année de la même peine.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE DE WESTMINSTER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 20 février.

LETRES MENAÇANTES A UN FONCTIONNAIRE.

Sir William Somerville, membre du Parlement et premier secrétaire pour l'Irlande, a porté plainte contre M. Samuel Mac-Carthy, qui a été aussitôt arrêté par un officier de police et amené à l'audience du Tribunal de police de Westminster. Un paquet de lettres injurieuses et menaçantes, qui font l'objet du procès, avait été déposé sur le bureau.

M. Samuel Mac-Carthy, jeune Irlandais d'une mise soignée, et dont les manières annoncent une excellente éducation, a dit en s'adressant au plaignant :

« Sir William, je ne vous ai jamais vu de ma vie, je ne suis animé contre vous d'aucun sentiment hostile, et n'ai aucun sujet de vous en vouloir. Les lettres que je vous ai adressées sont le résultat d'une étrange méprise, pour laquelle je vous prie d'agréer l'expression de mon profond regret. Ma femme a reçu d'un Monsieur, qui s'était présenté sous le nom de Sir William Somerville, une lettre dont la suscription portait : *A Elle*, et plus bas le mot *Confidentiel*. Ma femme s'empressa de me livrer cette missive, qui contenait une déclaration d'amour dans les termes les moins équivoques. Je fis moi-même la réponse au nom de ma femme, en me bornant à demander pour elle un rendez-vous. Sir William Somerville accorda l'entrevue. Ma femme se rendit à son hôtel, et ne reconnaissant pas en lui la personne qui lui avait écrit le billet, elle se retira fort confuse et persuadée que M. Somerville, se doutant de quelque chose, avait fait paraître une autre personne à sa place. Dans mon indignation, j'ai écrit à sir William des lettres pour lui demander satisfaction. Je reconnais et déplore aujourd'hui l'erreur de ma femme et la mienne, car il n'y a pas dans toute l'Irlande d'homme plus respectable que M. Somerville ; il serait le dernier envers qui j'oserais me rendre coupable de la plus légère insulte. »

M. Broderip, magistrat : M^e Mac-Carthy est-elle présente ?

Une jeune et jolie dame, en toilette élégante, s'avance vers le prétoire. Le magistrat lui demande si c'est bien sir William Somerville qui lui a remis une lettre inconvenante.

M^e Mac-Carthy : Ce n'est pas le Monsieur qui m'a glissé dans la main la lettre dont il s'agit. Je ne l'ai pas reconnu lorsque j'ai eu l'honneur de me présenter à son logement ; mais j'avais lieu d'imaginer que c'était une ruse, et qu'un employé ou un parent de l'honorable secrétaire pour l'Irlande jouait son personnage pour me faire illusion. Je regrette amèrement cette double méprise qui a compromis mon mari.

M. Broderip : Sir William, êtes-vous satisfait de ces explications et vous désistez-vous de votre plainte ?

Sir William Somerville : Un récit exact de ce qui s'est passé va démontrer que les excuses actuelles me satisfont médiocrement. M. Mac-Carthy m'a écrit une première lettre à laquelle j'ai répondu que je n'y comprenais rien, et que le mari de cette jeune dame avait certainement conçu des soupçons très mal fondés, et dont il m'était impossible de concevoir le motif. Il m'a répondu que Miss Mac-Carthy désirerait s'entendre avec moi ; j'y ai consenti avec répugnance, mais j'ai cru devoir éclaircir ce mystère. M^e Mac-Carthy a déclaré formellement, dès qu'elle m'a aperçu, qu'elle reconnaissait son erreur, et elle m'a remis en même

temps une lettre de son mari qui exprimait des doutes et me faisait d'avance ses excuses. Je croyais tout terminé ; mais la correspondance de M. Mac-Carthy a continué et a pris le caractère le plus désagréable. Ce Monsieur paraissait croire que je m'entendais avec son épouse pour le mystifier en lui inspirant une fausse sécurité. Il me faisait, en outre, les menaces les plus offensantes.

M. Broderip, magistrat : Les lettres déposées sur le bureau ne sauraient être regardées comme l'effet d'une simple méprise ; tout m'autoriserait à les regarder comme une spéculation, ce que nos voisins du Continent appellent le *chantage*. Il serait donc de mon devoir d'ordonner que l'inculpé gardera prison pendant douze mois, à moins qu'il ne fournisse une suffisante caution de sa bonne conduite durant un espace de temps ; mais, touché des regrets exprimés par le mari et la femme, et croyant entrer dans les intentions mêmes du plaignant, je rends la liberté à Samuel Mac-Carthy, en lui recommandant plus de circonspection pour l'avenir.

M. et M^e Mac-Carthy se sont retirés en remerciant le magistrat.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 21 février 1851, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. Coulon, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), en remplacement de M. Guibail, démissionnaire.

M. Coulon, 26 juillet 1846, juge à Beaune ; — 23 septembre 1846, juge à Cosne ; — 4^e avril 1848, juge d'instruction à Cosne ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Jouve, procureur de la République près le Tribunal de Gannat, en remplacement de M. Coulon, nommé juge au siège de Moulins ;

M. Jouve, 21 octobre 1844, substitut à Issingaux ; — 24 février 1848, substitut à Saint-Flour ; — 4 septembre 1849, procureur de la République à Gannat ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Gannat (Allier), M. Foulhoux, substitut près le Tribunal de Riom, en remplacement de M. Jouve, nommé juge d'instruction à Cosne ;

M. Foulhoux, 3 avril 1848, substitut à Cusset ; — 14 avril 1850, substitut à Riom ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), M. Ensebe Arachequesne, avocat, en remplacement de M. Foulhoux, nommé procureur de la République près le siège de Gannat ;

Juge au Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Loton, juge de Montfort, en remplacement de M. Verdu, démissionnaire ;

M. Loton, 22 mai 1849, juge à Montfort.

Par décret du président de la République, en date du 27 février 1851, ont été nommés :

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), M. Gaspard Guérin, avocat, licencié en droit, maire de Briançon, en remplacement de M. Vincent, qui a été nommé sous-préfet ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vitry (Ile-et-Villaine), M. Isidore-Olivier Marie Rupin, avocat, en remplacement de M. Laignel, qui a été nommé juge de paix du Croisic ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Jules-Guillaume Haument, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Noël, qui a été nommé substitut près le siège de Mortain.

Le même décret contient la disposition suivante :

M. Bodin, ancien procureur de la République près le Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire du même Tribunal.

Par décret du président de la République, en date du 21 février 1851, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Constantine (Algérie), M. Borde, juge au siège de Bone, en remplacement de M. Doudard de Lagrée, appelé à d'autres fonctions ;

M. Borde, 31 mars 1842, juge d'instruction à Bethel ; — 15 décembre 1844, juge à Blidah ; — 21 septembre 1845, juge à Bone ;

Juge au Tribunal de première instance de Bone (Algérie), M. Doudard de Lagrée, juge au siège de Constantine, en remplacement de M. Borde, appelé à d'autres fonctions ;

M. Doudard de Lagrée, juge à Constantine le 28 juillet 1849.

Par décret en date du même jour, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Château-Renard, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Pradelle, avocat, suppléant du juge de paix d'Orgon, en remplacement de M. Tardieu, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; — Juge de paix du canton de Saint-Seine, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Louis-Anne Benoit, ancien magistrat, en remplacement de M. Lartault, démissionnaire ; — Juge de paix du canton de Sœclin, arrondissement de Lille (Nord), M. Jules-Louis Desleppand, propriétaire, en remplacement de M. Lebeuf, qui a été nommé juge de paix du canton sud de Tourcoing ;

Suppléant du juge de paix du canton de Brienne, arrondissement de Bar-sur-Aube (Aube), M. Jean-Baptiste-Joseph-Auguste Thyéant, notaire, membre du conseil municipal ; — De Nîmes, arrondissement de ce nom (Gard), M. Hippolyte Duminy, avocat, ancien notaire ; — De Nîmes, arrondissement de ce nom (Gard), M. Jean-Pierre-Camille Boissier, avocat ; — De Saint-Martin-de-Londres, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Jacques-Barthélemy Rouveillette, propriétaire, adjoint au maire ; — De Bordères, arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Simon-Pierre Spon, notaire ; — De Versailles, arrondissement de ce nom (Seine-et-Oise), M. Jean-Louis Uge, ancien notaire, ancien suppléant du juge de paix du canton de Nogent-le-Roi ;

Par décret en date du même jour, ont été nommés :

Juge de paix du canton est du Quesnoy, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Antoine-Joseph Renelde Beauvais, ancien magistrat, en remplacement de M. Brabant, qui a été nommé juge de paix à Vimy (Pas-de-Calais) ;

Suppléant du juge de paix du canton de Monthermé, arrondissement de Charleville (Ardennes), M. Louis-Angélique Fournier, notaire, membre du conseil municipal de Château-Regnault, et Joseph Gendarme, membre du conseil municipal de Monthermé ; — D'Angoulême, arrondissement de ce nom (Charente), M. Henri-Charles Maillet, notaire, membre du conseil municipal ; — De Geaune, arrondissement de Saint-Sever (Landes), M. Michel-Henri-Xavier Fortets, maire de Pimbo ; — De Montreuil, arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. Louis-Hubert-Hilaire Poulitier, maire de Saint-Josse ; — De Landser, arrondissement d'Alkirch (Haut-Rhin), M. Frédéric Haas, ancien notaire ; — De Digoïn, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Antoine Vachia, propriétaire ; — De Semur-en-Brionnais, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Jean Poisat, notaire, ancien greffier de justice de paix.

Le même décret contient la disposition suivante :

M. Dauvet, suppléant du juge de paix du canton de Bray-sur-Seine, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), est révoqué.

CHRONIQUE

PARIS, 22 FEVRIER.

On lit dans la Patrie : « Ainsi que nous l'annoncions hier, l'autorité avait pris ses mesures, dans la prévision d'une manifestation soi-disant hostile à l'Assemblée. Les troupes avaient été consignées, et toutes les positions assurées en cas d'événement.

Cette attitude imposante et les conseils des amis de l'ordre n'ont pas eu de peine à prévenir toute agitation, impérieuse ou autre ; quelques groupes se sont formés aux Champs-Elysées, sur la place du Palais-Bourbon, la commune de Belleville ; mais la curiosité et le désir d'être dominé exclusivement. Deux bataillons de gendarmes mobiles, qui ont stationné jusqu'à quatre heures dans leur caserne ; pas une arrestation n'a été faite. Le jour à Paris n'a été plus calme, plus indifférent et plus encombré de promeneurs. »

Hier vendredi, M. le président de la République, en visitant le quartier des Lombards, s'est arrêté chez M. Moynery, président du Tribunal de commerce, qui demeurait avec ce magistrat des intérêts et des besoins du commerce.

Les obsèques de M. Barthélot, juge au Tribunal de commerce de la Seine, chevalier de la Légion-d'Honneur, ont eu lieu aujourd'hui. L'église Saint-Ambroise, rue Popincourt, était trop petite pour contenir l'affluence de magistrats consulaires, d'agréés, de commerçants, d'ouvriers qui s'étaient rendus pour cette triste cérémonie. Le corps a été porté au cimetière du Père-Lachaise, et, après l'annonce de M. Moynery, président du Tribunal de commerce, prononcé sur la tombe le discours suivant :

Messieurs, Avant de nous séparer d'un collègue, d'un ami qui nous fut si cher, permettez-moi d'être l'interprète de la douleur de tous sur la tombe de l'homme de bien.

Parvenu, après de longues années de travail, à une aisance qui lui donnait quelques loisirs, l'estime qu'il s'était acquise à si juste titre par une probité constante et une loyauté toute épreuve lui ouvrit les portes du Tribunal. C'est là que nous l'avons connu, Messieurs ; c'est là que nous avons pu, dans ces relations intimes et de tous les moments, apprécier tout ce que son âme renfermait de bon, tout ce que sa modestie savait voiler de capacité éclairée.

La mort de Barthélot laissera parmi nous un vide bien difficile à combler. Personne ne réunissait à un plus haut degré la bienveillance conciliante à l'esprit ferme et droit, qualités si utiles dans les nobles fonctions qu'il était revêtu.

Nous l'avons eu dix ans au milieu de nous, et pendant dix ans nous avons pu apprécier chaque jour davantage son caractère élevé et la facilité de ses moeurs si douces, qui attirait à lui tout ce qui avait le bonheur de l'approcher.

Je ne vous parlerai pas de son amour pour le travail et de son zèle ardent à examiner les affaires qui lui étaient confiées, à étudier à fond toutes les questions qui lui étaient soumises, ce ne serait que rappeler un dévouement à ses devoirs qui est présent à tous vos esprits. Mais qui de nous ne regrettera ces avis si sages, cette entente si éclairée des affaires dont sa haute raison nous donnait tous les jours des preuves !

Sa mort est une grande perte pour le Tribunal, qu'elle prive d'un de ses plus fermes appuis. C'est une perte pour les justiciables, qui ne pouvaient voir leurs intérêts confiés à des mains plus loyales et plus dignes.

Aussi, Messieurs, le deuil que nous voyons autour de nous a-t-il été général pour tous ceux qui de près ou de loin ont eu le bonheur de le connaître ; aussi les regrets qui nous animent ont-ils trouvés partout un écho sympathique.

Ces regrets dureront autant que nous, et, puisqu'il faut nous séparer d'une dépouille si chère, le souvenir de notre ami restera du moins gravé dans tous nos coeurs.

Adieu donc, notre bon et cher collègue, adieu, mais pour longtemps ! Les quelques instants que nous avons à passer sur cette terre seront bientôt écoulés, et ton âme attendue accueillera avec joie tes anciens amis, qui viendront alors se réunir à toi pour toujours.

La Cour d'appel (1^{re} et 2^e chambres réunies) entendra, lundi 3 mars, en audience solennelle, les plaidoiries de M^e Chaix-d'Est-Ange, Dard et Paillet, dans une cause de désaveu de paternité, sur laquelle est déjà intervenu un arrêt qui a ordonné une enquête et une contre-enquête auxquelles il a été procédé par un de MM. les conseillers de la Cour.

Le procureur de la République a fait saisir hier, à la poste et dans ses bureaux, le journal le *Vote universel*, à raison de la publication d'un article portant pour titre : « Aux paysans. études politiques et sociales. »

Des poursuites sont dirigées contre le gérant du journal et le signataire de l'article, sous l'inculpation d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres (Communiqué).

La Conférence des avocats s'est occupée dans ses deux dernières séances de la question de savoir « Si le père naturel a une réserve légale sur les biens de l'enfant reconnu déceédé. »

M^e de Roisin, secrétaire, n'ayant pu faire le rapport pour cause de maladie, la conférence a entendu dans le sens de l'affirmative M^e Koempfen, Grandmanche, Péronnet, Bettencourt et Mesnard, et dans le sens de la négative M^e Jay, Audoy, de Bionval, Delpech et Robert-Saint-Auge.

Après le résumé de la discussion, présenté par M. Gaudry, bâtonnier, la conférence s'est prononcée à une assez forte majorité en faveur de la négative, c'est à dire du système qui refuse la réserve au père naturel.

Un marchand de chevaux et une compagnie anglaise d'assurances sur la vie, plaident l'un contre l'autre. Ils agissent non de l'exécution d'une police, mais de l'exécution d'un jugement. Voici les faits tels que les exposait M^e Delorme, avocat de la compagnie d'assurances :

Les sieurs Murray Tompson et Sheppard ont fondé à Londres, en 1838, une compagnie d'assurances sur la vie, au capital de 500,000 livres sterling. Cette compagnie a été autorisée par le parlement anglais.

Une succursale de cette compagnie fut bientôt établie à Paris, et M. Danjou en devint le directeur. Il loua dans la rue de Provence un splendide hôtel, où furent installés des bureaux et un cabinet. Comme le conseil de surveillance de la compagnie tenait ses séances dans l'hôtel, un salon spécial fut meublé et affecté à ces réunions.

Sur ces entrefaites, M. Bernheim, marchand de chevaux à Paris, se prétendant créancier de M. Danjou, fit pratiquer au siège de la société une saisie sur les meubles garnissant les bureaux, le cabinet de l'administration et le salon. Immédiatement, les sieurs Murray Tompson et Sheppard revendiquèrent, comme étant leur propriété, le mobilier saisi.

M^e E. Delorme a soutenu leur demande devant le Tribunal. Il a produit les quittances données par le tapissier à M. Danjou, en sa qualité de mandataire de la compagnie anglaise. L'avocat a en outre conclu à des dommages-intérêts, tout en s'en rapportant à l'appréciation du Tribunal sur la quotité.

Dans l'intérêt de M. Bernheim, M^e Cluquet, son avocat, a déclaré que la saisie pratiquée sur les meubles des bureaux et du cabinet du directeur ne pouvait être maintenue ; mais il a énergiquement combattu la demande en revendication en ce qui concerne le mobilier du salon. Suivant lui, ce mobilier somptueux, élégant, plein de recherche et de coquetterie, ne peut sérieusement être considéré comme le mobilier d'une salle de conseil. On y remarque un très beau piano ; c'est assurément un meuble fort inutile dans des réunions d'affaires ; enfin, il s'y trouve d'autres objets, dont la destination exclusivement féminine démontre que ce salon est à l'usage particulier de M^e Danjou.

Malgré ces observations le Tribunal (5^e chambre), pré-

... par M. Martel, a validé la demande en revendication...

Dans notre numéro de dimanche dernier, nous avons...

Beaucoup de gens ignorent ce que c'est qu'une go-

gouette. Une gouguette est une société chantante, espèce de...

Le Tribunal, en raison des circonstances de la cause et...

Dans l'après-midi du lundi 1^{er} février, la veuve Launay...

Dès que l'autorité militaire fut informée de ce déplorable...

M. le président au prévenu : Vous reconnaissez les faits...

M. le président : Oui, colonel, tout cela est vrai; mais je...

M. le président : Eh bien! vous connaissiez la règle...

M. le président : Est-ce que je savais que c'était de la poli-

M. le président : Mais la *Marseillaise*?

M. le président : Eh bien, oui, Pierre Dupont; alors le pré-

M. le président : Est-ce que je savais que c'était de la poli-

M. le président : Mais la *Marseillaise*?

M. le président : Eh bien, oui, Pierre Dupont; alors le pré-

M. le président : Est-ce que je savais que c'était de la poli-

M. le président : Mais la *Marseillaise*?

M. le président : Eh bien, oui, Pierre Dupont; alors le pré-

M. le président : Est-ce que je savais que c'était de la poli-

M. le président : Mais la *Marseillaise*?

M. le président : Eh bien, oui, Pierre Dupont; alors le pré-

M. le président : Est-ce que je savais que c'était de la poli-

Le pompier : Vous comprenez, moi, je ne suis pas au...

Le prévenu : Monsieur brésident, ché fus le témante...

Le pompier : Allez donc, vieille ficelle, vous ne m'avez...

Le prévenu : Mais, mon pon hami, c'est le gommerce...

Le Tribunal, en raison des circonstances de la cause et...

Dans l'après-midi du lundi 1^{er} février, la veuve Launay...

Dès que l'autorité militaire fut informée de ce déplorable...

M. le président au prévenu : Vous reconnaissez les faits...

M. le président : Oui, colonel, tout cela est vrai; mais je...

M. le président : Eh bien! vous connaissiez la règle...

M. le président : Est-ce que je savais que c'était de la poli-

M. le président : Mais la *Marseillaise*?

M. le président : Eh bien, oui, Pierre Dupont; alors le pré-

M. le président : Est-ce que je savais que c'était de la poli-

M. le président : Mais la *Marseillaise*?

M. le président : Eh bien, oui, Pierre Dupont; alors le pré-

M. le président : Est-ce que je savais que c'était de la poli-

M. le président : Mais la *Marseillaise*?

M. le président : Eh bien, oui, Pierre Dupont; alors le pré-

M. le président : Est-ce que je savais que c'était de la poli-

M. le président : Mais la *Marseillaise*?

M. le président : Eh bien, oui, Pierre Dupont; alors le pré-

M. le président : Est-ce que je savais que c'était de la poli-

M. le président : Mais la *Marseillaise*?

Tout en eux annonçait la misère : un mauvais lit, une...

Chaque nuit Pierre et Marie sortaient de chez eux, se...

Après avoir été interrogés par le commissaire de police...

Depuis quelque temps, M. D..., marchand de bois à...

Il s'adressa à la police, qui, après vingt-quatre heures...

Un nommé T..., charbon, qui achetait à vil prix le bois...

En procédant à une perquisition au domicile d'Antoine...

Ces armes ont été saisies et déposées à la préfecture de...

Erratum : Dans le bulletin de la Cour de cassation (cham-

DÉPARTEMENTS.

GARD (Nîmes). 20 février. — Une accusation capitale ame-

Le 13 juillet 1850, Vienne expirait à Alais après quel-

Le 13 juillet 1850, Vienne expirait à Alais après quel-

Le 13 juillet 1850, Vienne expirait à Alais après quel-

Le 13 juillet 1850, Vienne expirait à Alais après quel-

Le 13 juillet 1850, Vienne expirait à Alais après quel-

Le 13 juillet 1850, Vienne expirait à Alais après quel-

Le 13 juillet 1850, Vienne expirait à Alais après quel-

Le 13 juillet 1850, Vienne expirait à Alais après quel-

Le 13 juillet 1850, Vienne expirait à Alais après quel-

Le 13 juillet 1850, Vienne expirait à Alais après quel-

Le 13 juillet 1850, Vienne expirait à Alais après quel-

Le 13 juillet 1850, Vienne expirait à Alais après quel-

Le 13 juillet 1850, Vienne expirait à Alais après quel-

à-comp plusieurs individus, sortant d'un massif d'arbres...

Les agents de la force publique, prévenus par le sieur...

Après avoir été interrogés par le commissaire de police...

Après avoir été interrogés par le commissaire de police...

Après avoir été interrogés par le commissaire de police...

Après avoir été interrogés par le commissaire de police...

Après avoir été interrogés par le commissaire de police...

Après avoir été interrogés par le commissaire de police...

Après avoir été interrogés par le commissaire de police...

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 18 février. — M. Francis Knowles...

Après avoir été interrogés par le commissaire de police...

Après avoir été interrogés par le commissaire de police...

Après avoir été interrogés par le commissaire de police...

Après avoir été interrogés par le commissaire de police...

Après avoir été interrogés par le commissaire de police...

Après avoir été interrogés par le commissaire de police...

Après avoir été interrogés par le commissaire de police...

Après avoir été interrogés par le commissaire de police...

Après avoir été interrogés par le commissaire de police...

Après avoir été interrogés par le commissaire de police...

Après avoir été interrogés par le commissaire de police...

Après avoir été interrogés par le commissaire de police...

Après avoir été interrogés par le commissaire de police...

Bourse de Paris du 22 Février 1851.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, etc., listing various financial instruments and their values.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, listing railway stocks and their prices.

L'Assurance militaire de MM. Lestiboudois, établie depuis...

ASSURANCE CONTRE LE RECRUTEMENT. — Maison Böhler...

Depuis quelques années, la parfumerie a acquis un haut...

La vogue dont jouit, depuis trente ans, la pâte de...

AVIS AUX DAMES. — La Ville de Lyon, rue de la...

Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra, par extraordinaire...

Aujourd'hui dimanche, à la Porte-Saint-Martin, la Tour...

A la salle Paganini, aujourd'hui dimanche, 23, de huit...

SPECTACLES DU 23 FÉVRIER.

OPÉRA. — La Favorite. COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Femmes de bien.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES

MAISON RUE FERG-SAINTE-HONORÉ

Etude de M LOMBARD, avoué à Paris, rue des Jéteurs, 35.

Vente sur surenchère, le jeudi 6 mars 1851, en l'audience des saisisés, D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 98 ancien, 106 nouveau, louée par bail principal 9,000 fr.

Cette propriété a été entrée sur le faubourg Saint-Honoré et une autre par la grande rue Verie. Elle se compose d'un petit bâtiment en aile à droite, d'un bâtiment principal, d'un autre bâtiment formant retour sur les précédents et se prolongeant sur le jardin; d'une cour entre les deux premiers corps de bâtiment, d'un jardin, et enfin d'un verger avec petit pavillon.

Mise à prix : 105,100 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M LOMBARD, avoué surenchérisseur; Et à M Richard, rue des Jéteurs, 42, Glandaz, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, et Oscar Moreau, rue Laflitte, 7, avoués présents à la vente.

TROIS MAISONS A PARIS.

Etude de M Th. PETTIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 137.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 8 mars 1851, En trois lots: 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Ecliquier, 5.

Revenu : 13,620 fr. 2° D'une MAISON sise à Paris, rue du Fournier, n° 9. Revenu : 1,200 fr. 3° D'une MAISON sise à Paris, rue du Fournier, n° 14. Revenu : 2,400 fr.

Mises à prix. Premier lot : 140,000 fr. Deuxième lot : 10,000 fr. Troisième lot : 20,000 fr.

Total des mises à prix : 170,000 fr.

S'adresser : 1° Audit M PETTIT, avoué poursuivant; 2° A M Noury, avoué, rue de Cléry, 8; 3° A M Laurens, avoué, rue de Seine-Saint-Germain, 41; 4° Et à M Delapalme aîné, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 3.

PIÈCES DE TERRE A VENDRE.

Etude de M TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Vente en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 15 mars 1851, deux heures de relevée.

1° De la quantité de 21 hectares 36 ares 33 centiares de TERRES situées sur les territoires de Gonesse et autres, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise);

2° De la quantité de 34 hectares 90 centiares de TERRES situées territoires de Chevreuil, Sennelières et autres, arrondissement de Senlis (Oise).

Mises à prix : Premier lot : 50,000 fr. Deuxième lot : 70,000 fr. Total : 120,000 fr.

S'adresser : 1° Audit M TRONCHON; 2° à M Glandaz, avoué colicitant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 3° à M Quilliet, avoué colicitant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83; 4° à M Faiseau-Lavanne, notaire à Paris, rue Vivienne, 55; et sur les lieux, à M. Lefranc à Gonesse, et à M. Toupet à Chevreuil.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BAINS FROIDS DITS DU TERRAIN.

Adjudication, le 26 février 1851, en l'étude de

M VIEVILLE, notaire, quai d'Orléans, 6, ile Saint-Louis.

Des BAINS FROIDS dits DU TERRAIN, exploités à la pointe orientale de l'île St-Louis. (4116) *

MAISON de campagne A MARCOUSSIS

A vendre, jolie HABITATION de campagne meublée et dépendances, à Marcoussis, 28 kilomètres de Paris (chemin de fer d'Orléans). Petit parc, cours d'eau et belle vue. A VOLONTÉ, petite FERME contiguë de 600 fr. de produit. S'adresser à M L MONNIER, notaire à Paris, rue de Grammont, 16. (4174) *

A VENDRE VIGNOBLE DE PERRIÈRE

A Fixin, près Dijon (Côte d'Or). — BATIMENS et VIGNES de première qualité; 5 hectares en un seul tenant. — S'adresser à Dijon, à M DURANDEAU, notaire; à Autun, à M DOLIVOT, avoué. (4131) *

TERRE DE LA HUNAUDIÈRE.

Etude de M GAUTRON, notaire à Nantes. A vendre par adjudication, en l'étude dudit M Gautron, notaire à Nantes, le jeudi 3 avril 1851, heure de midi.

La TERRE DE LA HUNAUDIÈRE, située dans les communes de Sion, Luzanger, Saint-Vincent-des-Landes, Saint-Aubin-des-Châteaux et Ruffigné (Loire-Inférieure), et de Fougeray (Ile-et-Vilaine). Cette propriété se compose d'une maison de maître, haut-fourneau, forges, vastes étangs;

La forêt de Donnèche, La forêt de Thiouze, Les bois de Quimper et Bouru, Plusieurs autres bois, Réserve des gardes, Sept métairies et autres dépendances. Le tout contenant 1,543 hectares 18 ares. La Hunaudière est à 7 myriamètres de Nantes, 7 de Rennes, 4 de Redon et 4 de la petite ville de Nort.

Le bail du haut-fourneau, des forges et des bois taillis, qui existait depuis dix-huit ans sur le pied de 20,300 fr. par an, expire au 1er novembre 1851. Il y a sur la terre pour une valeur considérable d'arbres de haute futaie. Belle pêche, chasse magnifique. Mise à prix : 600,000 fr. Pour les renseignements, et même pour traiter de gré à gré avant le jour de l'adjudication, s'adresser audit M GAUTRON, notaire. (4083) *

MAISON DE CAMPAGNE A THIAIS

(SEINE).

Adjudication en l'étude de M MICHEL, notaire à Choisy-le-Roi (Seine), le dimanche 16 mars 1851, à midi.

D'une jolie MAISON DE CAMPAGNE, sise à Thiais (Seine), avenue de Paris, 1, avec jardin à la suite, et jouissance d'un parterre sur ladite avenue.

Cette maison est au centre du pays, à proximité de la première station du chemin de fer d'Orléans, de la Seine et du bureau des voitures. Mise à prix : 13,000 fr. On adjugera sur une seule enchère. S'adresser sur les lieux, et audit M MICHEL, notaire. (4171) *

MM. LES CRÉANCIERS

du sieur Pierre SAULNIER, ancien ingénieur-mécanicien à Paris, rue Saint-Ambroise-Popincourt, 5, qui n'ont point encore produit leurs titres de créances à sa faillite, sont invités à en faire le dépôt dans la huitaine pour tout délai entre les mains de M. Geoffroy, commissaire nommé à l'exécution du concordat, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 41, faute de quoi ils ne seront pas compris dans la répartition qui va avoir lieu de l'actif réalisé. Paris, le 20 février 1851. (3066)

L'OBSERVATEUR DES TRIBUNAUX.

(ANNALES DU PALAIS), Recueil mensuel des Débats et Faits judiciaires les plus mémorables. — Revu avec le plus grand soin par les illustrations du barreau et de la magistrature, ce recueil, répertoire

des grandes causes dignes de ne pas tomber dans l'oubli, tant au civil qu'au criminel, est essentiellement l'œuvre historique et littéraire du Palais, et à sa place marquée dans les bibliothèques de tous les gens de goût. — Un an, 20 fr.; six mois, 12 fr.; par la poste, 25 fr. et 13 fr. — 19, rue de Cléry. NOTA. — Cent exemplaires des 13 volumes précédents seront livrés à raison de 45 fr. (au lieu de 100 fr.) aux cent premiers nouveaux souscripteurs avant le 28 février. (On peut diviser le total en deux paiements.)

LA CUISINIÈRE DE LA CAMPAGNE

Encyclopédie de Bonne-Chère et d'Economie domestique. Ce célèbre ouvrage, dont la réputation a dépassé de beaucoup celle de la trop vieille Cuisinière bourgeoise, vient d'être imprimé pour la 31e fois, et enrichi d'une foule de bonnes recettes, etc. est ornée de 240 FIGURES toutes utiles. 3 f. et 4 f. franco. Paris, AUDOT, r. du Paon, 8, Ec. de Méd. (4956)

MARIAGES. Spécialité, discrétion, activité.

Mme CHATILLON prévient les personnes qui désirent se marier que ses relations honorables la mettent de plus en plus à même de leur enseigner plusieurs dames ou demoiselles riches à établir. De vive voix ou franco, 12, rue Monthyon, faubourg Montmartre. (3052)

AVIS! Presses Ragueneau, 7, r. Joquelet, au 2me pour tout imprimer soi-même. — Prix : 23, 33, 60 fr. — 26, 38, 80 fr. — 33, 48, 100 fr. (Affr.) (3068)

LE CHAPEAU DE SOIE

le plus imperméable à la pluie et le plus agréable à la sueur que l'on ait trouvé jusqu'ici, et de la plus longue durée, se vend 13 fr. la qualité la plus magnifique, chez GASPART, dépositaire du mécanisme de G. Gibus et de son CHAPEAU DIAPHANE, qui est d'une excessive légèreté. Rue Vivienne, 3 (vis-à-vis le n° 8). (4944)

TRES BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE. A 39 c. la bte. — 130 fr. la pièce. — 50 c. le litre. A 45 c. la bte. — 130 fr. la pièce. — 60 c. le litre. A 50 c. la bte. — 150 fr. la pièce. — 70 c. le litre. Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce. Vins fins de 4 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 4,200 fr. la pièce. Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNE. RUE RICHER, 22. (3005)

PATES ET FARINES DE GROULT J.

Médaille d'argent à l'Exposition de 1849. FARINE DE CHATAIGNES purée à la minute, 1 f. 50 le 1/2 kil. — Riz-Julienne, nouv. potage, 80 c. TAPICA AU CACAO pour déjeuners, 2 f. le 1/2 kil. FARINES de Pois, de Lentilles, de Haricots pour potages et purées à la minute et pour ajouter aux soupes maigres, 60 c. le 1/2 kil. TAPICA-GROULT, Sagou, Pâtes d'Italie, Nouilles d'Alsace, Café de Gand, Gluten Véron, etc. Chez Groult J., passage des Panoramas, 3; rue de l'Apolline, 16, et chez les principaux épiciers. (4973)

SIROP A DENTITION

formulé par le docteur DELABARRE. Frictions sur les gencives des enfants, facilitant la sortie des premières dents, préventif des convulsions. — 14, rue de la Paix. Pharmacie Bérat. (4986)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 251, et dans les princip. villes. (3033)

RHUMATISMES, Paralytie, Faiblesse musculaire, Crampes, Foulures, Courbatures guéries par le baume Nerval. Bugeaud, ph., 5, r. Cherche-Midi. 5f. (3069)

RHUMES, MAL DE GORGE.

Enrouements, irritations, guéris par un bonbon : suc de réglisse pur et parfumé. 1 fr. Hôtel des Américains, rue St-Honoré, 147. (3044)

PASTILLES D'ESCARBOT

pectorales et stomaciques approuvées par tous ceux qui en font usage. 1 f. la boîte. Chez A. LANSNIE, inventeur, r. Ramboteau, 63, à Pentreuil; dépôt r. Taranne, 10. (3015)

BISCUITS DU DOCTEUR OLLIVIER, PARIS.

Maladies secrètes et Affections de la peau. DÉPURATIFS DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE. Seul remède qui guérisse sans récidive. — 24,000 fr. de récompense ont été votés à l'auteur. — Consultations gratuites t. l. j., rue St-Honoré, 274. — Traitement par correspondance. (Affr.) (3057)

PLUS DE DUPES

On essaie gratuitement l'EAU de CHANTERELLE, parfumeur chimiste, exemple de toute mauvaise odeur, pour rendre soi-même, en toutes nuances, les cheveux et la barbe. Détail 5, 4, 5 et 10 fr. le fl. sans pour teindre. Abonnements. Vente en gros et au comptant, 33, 32, 50 et 78 fr. la douzaine, escompte 6 o/o. Exp. affr. 357, rue Saint-Honoré. (5067)

VINAIGRE DE TOILETTE

DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE.

Le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salubres. Sans avoir l'action siccative et échauffante de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes, il la remplace avec une grande supériorité dans tous ses usages; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; l'odeur en est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'eau de Cologne d'autres avantages précieux: il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermi les chairs et donne du ton à tout l'organisme.

BLANCHEUR DE LA PEAU.

Lorsqu'on se sert du VINAIGRE DE TOILETTE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE en lotions pour le visage, les mains et toutes les parties du corps (quelques gouttes par verre d'eau), il rafraîchit et adoucit la peau, il en augmente la blancheur, et, en lui donnant du ton et de la fermeté, il prévient des rides et efface celles qui sont occasionnées par des maladies ou autres causes accidentelles; il fait passer les rougeurs, boutons, taches de rousseur, éphélides et efflorescences. Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique.

BAINS.

Un bain dans lequel on ajoute un flacon de ce VINAIGRE raffermi les chairs, fait disparaître la chaleur, l'ardeur et la sécheresse de la peau, enlève les démangeaisons, redonne de la souplesse et de la vigueur aux membres fatigués, répare les forces, détruit toute odeur de transpiration, procure un bien-être inexprimable et laisse tout le corps imprégné d'un parfum suave et durable.

SOINS DE LA BOUCHE.

Employé pour la bouche (six à huit gouttes dans un verre d'eau), il raffermi les gencives et leur donne une couleur vermeille, enlève le tartre, blanchit les dents, et rend l'haleine douce et fraîche. Il est infiniment utile aux personnes qui au réveil ont la bouche chaude, amère, sèche ou pâteuse, ainsi qu'aux fu nerveux.

Paris, Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 5.

Tout flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus doit être refusé comme contrefait. Les personnes à qui il serait offert des contrefaçons sont invitées, dans l'intérêt public, à en donner avis au siège de l'établissement. (5066)

INJECTION TANNIN, 3 fr. — bou. 3 fr. — bou. 5 fr. — bou. 7 fr. — bou. 9 fr.

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

50 ANNÉES de succès et les attestations des plus célèbres médecins prouvent son efficacité contre les Rhumes, Catarrhes, Enrouements, Asthmes et Irritations de poitrine. Un RAPPORT OFFICIEL constate qu'elle ne contient point d'opium. ON DOIT SE MÉFIER DES CONTREFAÇONS. Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature ci-contre. Réginauld aîné. Dépôt rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes. Prix: 1 fr. 50 c. la boîte; 75 c. la 1/2 boîte.

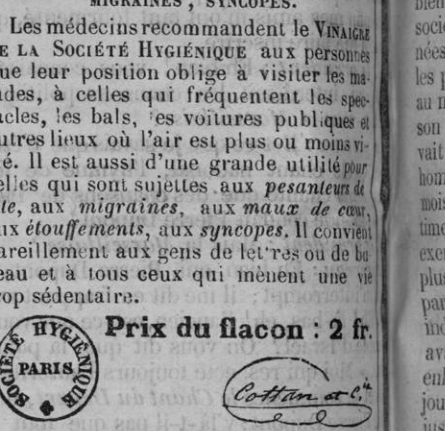
TOILETTE DES DAMES.

Ses qualités toniques et rafraîchissantes le rendent inappréciable par les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. On en met une demi-cuillerée pour trois ou quatre verres d'eau, et on l'emploie en lotions et en injections. Il prévient les fleurs blanches, si fréquentes chez les femmes qui habitent les grandes villes et qui mènent une vie sédentaire, et les prévient ainsi des tiraillements d'estomac, de l'amigrissement et du débâtement de la constitution qui en sont les funestes conséquences.

ASSAINISSEMENT DE L'AIR.

Les médecins recommandent le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE aux personnes que leur position oblige à visiter les spectacles, les bals, les voitures publiques et autres lieux où l'air est plus ou moins vicié. Il est aussi d'une grande utilité pour celles qui sont sujettes aux pesanteurs de tête, aux migraines, aux maux de cœur, aux étouffements, aux syncopes. Il convient pareillement aux gens de lettres ou de bureau et à tous ceux qui mènent une vie trop sédentaire.

Prix du flacon : 2 fr.



Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M MOULLIN, huissier à Paris, rue des Jeûneurs, 42. En la place de la commune de La Chapelle-Saint-Desis.

Le 23 février 1851. Consistant en étables, éaux, forges, soufflets, etc. Au compt. (4169) En la place de la commune de Belleville. Le 23 février 1851. Consistant en étables, chaises, buffet en noyer, etc. Au compt. (4168) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 25 février 1851. Consistant en meuble de salon en bois doré, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

Etude de M PETITJEAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 164. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix-neuf du même mois, Il appert: Que la société, dont le siège est à Belleville, boulevard du Combat, 32, formée suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trois septembre mil huit cent cinquante, enregistré, entre: 1° M. Eugène CONTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 6; 2° M. Louis-Jean-Jacques de SÉRONNE, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 43; 3° M. Claude François-Jules LOIN, demeurant à Belleville, boulevard du Combat, 32; 4° M. Alexandre baron de BUTTLAR, demeurant à Paris, place Vendôme, 25. Les trois premiers associés en nom collectif et le dernier comme commanditaire, sous la raison sociale de SÉRONNE, LOIN et Co. Est dissoute à dater du dix jour, dix-sept février présent mois; Que M. François-Louis COLIN, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 29, est nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs conférés par la loi et les usages commerciaux aux liquidateurs. Pour extrait: COLLINAU. (3014)

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Dulard et Marin-Leroy le dix février mil huit cent cinquante-un, déposée au greffe du Tribunal de commerce, enregistrée à Paris le quatorze février mil huit cent cinquante-un, par Decourcier, qui a reçu quittance de la somme de cent cinquante francs, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, le onze dudit mois de février. Il appert: Que la dissolution de la société CHAPON et Co, connue sous la dénomination de Iris, constituée par le sieur CHAPON, par le gaz, et dont le siège était à Paris, rue Laflitte, 32, a été maintenue, et de nouveau, en tant que de besoin, prononcée, et M. Laurent, ancien principal clerc de notaire, demeurant à Paris, rue Marie, 3 bis, nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires. LAURENT. (3038) D'une délibération de l'assemblée

générale des membres composant l'association des manufacturiers de cuirs et peaux de Paris, connue sous la raison sociale LEFEBVRE et Co, ladite délibération en date du neuf février mil huit cent cinquante-un, dûment enregistré, Il appert en outre modification que M. Jean LABARTHE, Jean-Baptiste PETIT, Joseph PÉDOR, Etienne VIET, Louis DOULET, Charles DOULET et Jean-Baptiste LEBERGER, ont cessé de faire partie de ladite association, et que l'assemblée a admis comme sociétaires signataires les sieurs François POTIER, Nicolas GOSSET, Eugène LETELLIER, Joseph-Alexandre BIZARD, Désiré ALEXANDRE, Eugène MOAT, Jean-Antoine AMANDAT, Jean-Louis PAUTEX, Paul MAREINE, Edouard CHENARD, Jacques L'HERMITE, Alexandre DABAZACH, Etienne ALBRIEX, Alexandre-Bernard TABRE, Louis-Alphonse VALLIER. Pour extrait: Le président, P. MICHERS. (3040)

Cabinet de M. A. BARLATIER, rue Rambuteau, 73. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix février mil huit cent cinquante-un, enregistré; Il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. David KUSEL, associé, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 34, et M. Henri EINSTEIN, fabricant de passementerie, demeurant à Paris, faubourg Saint-Honoré, 108, pour la fabrication et la vente de passementeries, sous la raison sociale KUSEL et Henri EINSTEIN; Que le siège de cette société est établi à Paris, faubourg Saint-Honoré, 108, et sa durée est de six années, à partir du premier octobre dernier; Que chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité. Pour extrait: A. BARLATIER. (3042)

Etude de M GAY, huissier à Paris, rue Sainte-Avoye, 2. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatre février présent mois, enregistré à Paris le dix huit du même mois, recto, case 9, par Darmengaud, qui a reçu quittance de la somme de cinquante centimes pour les droits. Il appert: Que la société, formée suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le cinq mars mil huit cent cinquante, enregistré audit lieu le sept du même mois par Deslans, qui a perçu cinq francs cinquante

centimes, entre le sieur Paul-Nicolas PILLIARD, teinturier, demeurant à Paris, rue de la Cour-Neuve, canton de Saint-Denis, et M. Nicolas-Simon Paul Prosper JACQUEMIN, demeurant au même lieu, pour la teinturerie et le blanchissage des étoffes, et dont la durée est fixée à trois années, est dissoute à dater du dix jour, dix-neuf février présent mois; Que M. PILLIARD est nommé liquidateur, et que les parties s'entendent ultérieurement pour la réalisation de l'actif. Pour extrait: Signé: Paul PILLIARD. (3043)

Etude de M LIÉDOL, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 120. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris le dix février mil huit cent cinquante-un, enregistré le vingt MM. Félix-Oly et Samuel LEVY, passementiers, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 50, ont formé, pour le commerce de la passenterie, sous la raison sociale FÉLIX LEVY et frère, une société dont le siège a été fixé à Paris, rue Rambuteau, 50, et qui a commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-un, pour finir le trente-un décembre mil huit cent cinquante-quatre. Chaque associé aura la signature sociale, et ne s'en servira que pour la société, qui marchera avec l'actif fixé par inventaire du trente-un décembre mil huit cent cinquante. Pour extrait: Th. FRAUOULET, Principal clerc.

D'un acte sous signatures privées, fait quintuple à Landernau (Finistère), le dix février mil huit cent cinquante-un, et à Paris, le douze du même mois, enregistré à Paris, le quatorze février mil huit cent cinquante-un. M. Henri-Marie-Augustin DE LISCOUET fils, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 316, et les commanditaires dénommés audit acte; Il est formé une société entre les parties. Cette société est en commandite à l'égard des personnes qui y sont inscrites, et en nom collectif à l'égard du sieur Du Liscovet fils. La raison sociale est: DU LISCOUET fils et Co. Le siège de la société est établi à Paris, rue Barbette-Joy, 42. La société a pour objet la fabrication et la vente de biscuits alimentaires. Le capital social est de deux cent cinquante francs. La durée de la société est de cinq, dix ou quinze ans, quel qu'commencé le quatorze février mil huit cent

cinquante-un. Du LISCOUET fils et Co. (3035)

Les créanciers du sieur Jacques-Désiré-Eric ROUSSEL, ancien épicer à Clitichy-la-Gare, rue de Paris, 80, qui n'ont pas fait vérifier leurs créances à la faillite, sont invités à produire leurs titres avec un bordereau sur timbre, dans le délai de dix jours, chez M. Gromort, commissaire à l'exécution du concordat, rue Montholon, 12. Ce délai passé, il sera procédé à la répartition de la totalité de l'actif réalisé entre les seuls créanciers dont les titres auront été vérifiés. (4173)

BANQUEROUTES.

Suivant jugement rendu le treize novembre mil huit cent cinquante, par le Tribunal correctionnel de la Seine, en chambre. Louis-Clovalde GRELLET, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas satisfait aux obligations d'un concordat, et n'avoir pas tenu de livres réguliers présentant sa véritable position active et passive, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 600 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 de la loi du vingt-huit mai mil huit cent trente-huit, et 42 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (4166)

Suivant jugement rendu le vingt-six novembre mil huit cent cinquante, par le Tribunal correctionnel de la Seine (5e chambre). Auguste SOUPELET, directeur de la société des Coiffeurs, rue du Faubourg-Montmartre, 21, a été condamné à la prison pour n'avoir pas tenu de livres réguliers ni fait inventaire, pour n'avoir pas fait sa déclaration de cessation de paiements dans les délais de la loi, et avoir fait des dépenses personnelles excessives, a été condamné en six mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 585, 583 du Code de commerce, et 402 du Code pénal. Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 de la loi du vingt-huit mai mil huit cent trente-huit, et 42 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (4167)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 21 FÉV. 1851, qui déclare la faillite ouverte et autorise provisoirement l'ouverture au jour 1. Du sieur VICARE (Louis-André), md de vins, à Passy, barrière du Banquet, nommé M. Dohelin juge-commissaire, et M. Richomme, juge d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 972 du gr.). Du sieur PLAT fils (Emile-Thomas), md de vins, à Ixey, rue de la Voieite, 1; nommé M. Dohelin juge-commissaire, et M. Henriez, rue Laflitte, 51, syndic provisoire (N° 975 du gr.). Du sieur FOLLETT aîné (Jean-Pierre-Gustave), anc. distillateur, à Bercy, actuellement commis-voyageur, sans domicile fixe; nommé M. Evette juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic provisoire (N° 976 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur FROISSART (Nicolas-François), régisseur de papiers, rue St-Denis, 257, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 45, syndic de la faillite (N° 978 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs SCOTTI-LANDER et MIDDLETON, commiss. marchandes, cité Trévise, n° 7, sont invités à se rendre le 27 février à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBONNEAU (Sylvain), ent. de commerce, à Valenciennes, en regard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre le 1er mars à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 703 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat THOMAS. Jugement du 11 février 1851, qui homologue le concordat fait le 27 janvier 1851, entre M. THOMAS (Louis-Alexandre), ancien maître, à Paris, qui des créances et ses créanciers. Conditions sommaires: Remise au sieur Thomas, par les créanciers, de 80 p. de ses créances. Les 20 p. non remis payables par fractions de 5 p. 100, d'annuités, pour le premier payement avoir lieu dans un an, à partir du 11 février 1851 (N° 959 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 FÉVRIER.

NEUF HEURES: Dulin, directeur de la faillite de M. LAGRAVE, ancien maître, à Paris, qui des créances et ses créanciers. Remise au sieur Dulin, par les créanciers, de 80 p. de ses créances. Les 20 p. non remis payables par fractions de 5 p. 100, d'annuités, pour le premier payement avoir lieu dans un an, à partir du 11 février 1851 (N° 959 du gr.).

Séparations.</